

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef du service des contributions est chargé de diriger et de surveiller la perception du droit d'octroi de mer, ainsi que des autres taxes locales dont le recouvrement n'est pas spécialement confié à d'autres fonctionnaires par les arrêtés en vigueur dans la colonie.

ART. 2. Le cadre du service des contributions est fixé comme suit : 1 chef du service des contributions, 2 commis (dont 1 à Taiohae, îles Marquises), 2 agents du service actif.

Indépendamment de ce personnel, le maître de port de Papeete, ceux de Papeuriri et de Pueu, et les agents désignés par l'administration à Anaa et à Taiohae, seront chargés de surveiller les opérations de débarquement sous la surveillance du chef du service des contributions et des résidents des Marquises et des Tuamotu.

ART. 3. Les fonctions de chef du service des contributions seront provisoirement exercées par un officier désigné par nous et qui recevra en supplément une allocation annuelle de . . . . . 2,400 fr.

Les fonctions de commis seront également données à un employé ou officier qui recevra un supplément de 1,200 fr., soit, pour deux commis. . . . . 2,400

Les deux agents du service actif recevront une allocation de 2,400 fr., plus la ration . . . . . 4,800

Un supplément de 600 fr. sera alloué au maître de port de Papeete . . . . . 600

Id., id. aux maîtres de port de Papeuriri et de Pueu, à 300 fr. . . . . 600

Un supplément de 300 fr. par an sera également alloué à l'agent d'Anaa, préposé de l'octroi . . . . . 300

Frais de bureau . . . . . 900

Soit, douze mille francs, ci . . . . . 12,000 fr.

ART. 4. Indépendamment de ces allocations, les employés saisissants auront droit au tiers du produit net des saisies qu'ils opéreront.

ART. 5. Tous ces employés prêteront serment devant le tribunal de première instance avant d'entrer en fonctions à Papeete, ou entre les mains des résidents juges de paix à Anaa et à Taiohae. Ils constateront les contraventions conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre dernier et de celui de ce jour relatifs aux formalités à accomplir pour l'introduction des marchandises.